



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Publié le 03/11/2022
ID : 077-217701226-20221103-2022_270C-AR

DECISION n° 2022 / 270 - C

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA VERIFICATION DE L'INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE LA Foudre A L'EGLISE « SAINT VINCENT »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 1 du 21 septembre 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble des attributions énoncées dans les alinéas 1 à 29 de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que cette délégation inclut notamment :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1,5 millions d'euros H.T, pour les marchés de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de souscrire une convention pour la vérification de l'installation de protection contre la foudre à l'église « Saint Vincent ».

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de Combs-la-Ville décide de signer une convention avec la Société BCM Foudre, sise 444, rue Léo Lagrange à DOUAI (59500), pour un montant annuel de 232,00 € HT, soit 278,40 € TTC pour la vérification de l'installation de protection contre la foudre à l'église « Saint Vincent » pour une durée d'un an renouvelable trois fois sans pouvoir excéder 4 ans.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants ont été inscrits au budget de la Commune de Combs-la-Ville, sur la nature 6156.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et publiée dans les formes légales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 3 novembre 2022

**Par délégation du Maire,
Monsieur Cyril DELPUECH
2^{ème} adjoint au Maire**



A handwritten signature in black ink, written over a diagonal line. The signature appears to be "C. Delpuech".